

5° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.

Les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'implantation d'un émissaire visé par le paragraphe 5 de l'article 5.1.

9.3. Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire :

1° les infrastructures constituant la prise d'eau d'alimentation, l'émissaire des systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées ou celui destiné à rejeter les eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable ainsi que les conduites situées sur la rive ou le littoral doivent être démantelées;

2° le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original;

3° la rive et le littoral doivent être stabilisés et végétalisés;

4° tout système d'égout ou de traitement qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

9.4. En aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation de tout campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 centimètres le niveau du lac. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « telles que publiées par le ministre » par « qui leur ont été fixées ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 10 », par « à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et à l'article 10 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 » par « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 16, 17 » par « 5.2, 8, 9 à 9.4, 16, 17, 20, ».

11. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

« , sauf si ces projets sont voués à desservir un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2) ».

13. L'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée qui fait partie d'un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2). ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56452

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut édicter des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi, notamment pour déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien d'une licence ou d'obtention d'une autorisation et pour déterminer les frais d'étude d'une demande de modification d'une licence ou d'obtention d'une autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, c et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 3 ans »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« a) débutant le 1^{er} juin de l'année de sa délivrance et se terminant le 31 mai de la 3^e année suivant celle de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas St-Laurent, 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec;

b) débutant le 1^{er} décembre de l'année de sa délivrance et se terminant le 30 novembre de la 3^e année suivant celle de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes :

03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides; » ;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie autorise un changement du mode de gestion d'un bingo en salle en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), celle-ci ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence en fonction de celle des autres licences rattachées à la salle visée dans la demande de changement. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne ou la société qui soumet une demande d'autorisation à la Régie peut être relevée de son défaut de se conformer au délai de transmission d'une demande de licence prévu aux premier et deuxième alinéas pour éviter un préjudice grave à un organisme de charité ou un organisme religieux. Lorsque le demandeur est relevé de son défaut, la Régie ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence à celle établie au paragraphe 1^o de l'article 7 en fonction de la région administrative où est située la salle visée dans la demande. ».

4. La section IV « FRAIS ET DROITS » de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 1, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Les frais payables pour l'étude d'une demande de modification du mode de gestion d'un bingo en salle, en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), sont de 120 \$. Il en est de même pour une demande en vue d'obtenir l'autorisation de la Régie d'être relevé du défaut de se conformer au délai de transmission d'une demande de licence en application de l'article 8. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « besoins de fonds établis », des mots « pour chaque année au cours de la période de validité de la licence »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « de l'article 38 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) », des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « moins de 2 000 \$ », par les mots « 0 \$ et plus, mais moins de 2 000 \$ »;

4^o par l'ajout, à la fin de chacun des paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa, des mots « par année »;

5^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

6^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 15 \$ » des mots « par année ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 1 044 \$ » des mots « par année ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les droits annuels pour le maintien d'une licence de bingo en salle doivent être payés au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de la licence. Dans le cas d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, les droits annuels doivent être payés au moins 60 jours avant cette date. »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 24 mois débutant à la date de leur délivrance.

11. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 12 mois débutant à la date de leur délivrance.

12. Malgré le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à vendre des billets-surprise peut également vendre des billets moitié-moitié à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les droits payés pour l'obtention de l'autorisation de vendre des billets-surprise permettent également la vente des billets moitié-moitié.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2012 pour la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo.

56461

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les bingos — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, i, i.5* et *j.1* du premier alinéa de l'article 20 et du deuxième alinéa de ce même article de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles, notamment pour déterminer la nature des systèmes de loterie ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à l'exploitation des licences, déterminer les critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo, établir le prix minimum de la vente d'une carte ou d'une feuille de bingo offerte aux joueurs et pour prescrire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un système de loterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des Règles modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;